



Aide à la rédaction d'un ROI pour le Conseil de participation (CoPa)

« Le Conseil de participation permet le dialogue et le débat entre les différentes composantes de la communauté éducative, favorise la participation de chacun et renforce la démocratie dans l'école.

Les acteurs représentés au Conseil de participation peuvent apporter ensemble des nouvelles solutions originales aux problématiques qui se posent à l'école. »

*Lise-Anne Hanse, Directrice générale de l'enseignement obligatoire
en introduction à la Circulaire 4809 du 24 avril 2014 consacrée au Conseil de participation*

« Le Conseil de participation est la seule instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires de la communauté éducative : pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école.

Le Conseil de participation n'est pas le lieu idéal où les revendications et les attentes individuelles de chacune de ses composantes trouvent à s'exprimer. Il s'agit surtout d'un lieu d'échanges, de consultation et de réflexion, qui porte sur la vie quotidienne à l'école dans toutes ses dimensions. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, immersion linguistique, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...

Le Conseil de participation peut être amené, selon des dispositions légales précises, à rendre des avis, à adresser des remarques au chef d'établissement, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école... En somme, un certain nombre de procédures requièrent la consultation du Conseil de participation. Il s'agit d'un véritable outil à utiliser pour améliorer la vie scolaire.

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de participation. »

Issu de la circulaire 4809 du 24 avril 2014 consacrée au Conseil de participation, page 4.

La circulaire 4809 s'accompagne désormais de la circulaire 7014 du 28 février 2019, laquelle vise notamment à « informer des nouvelles missions que le décret du 13 septembre 2018¹, modifiant le décret missions, confie à ce Conseil participation. Parmi ces nouvelles missions, il faut souligner :

- **l'augmentation de la fréquence des réunions du Conseil de participation (4 réunions par année civile au lieu de 2)**
- **le nouveau rôle du Conseil de participation dans le cadre des plans de pilotage de l'école.**
- **La remise d'un avis du Conseil de participation sur le Règlement d'Ordre intérieur de l'établissement. »**

Issu de la circulaire 7014 consacrée au Conseil de participation, page 3.

¹ Décret du 13 septembre 2018 modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/45594_000.pdf.

Respecter l'esprit des décrets et circulaires relatifs au Conseil de participation

Le Conseil de participation est une instance consultative (instance d'avis) où les avis sont généralement rendus sur base d'un consensus entre toutes les parties. Si, après avoir épuisé toutes les ressources pour atteindre le consensus, aucun accord sur l'avis majoritaire ne peut être rencontré, le ou les acteurs minoritaires peuvent accompagner l'avis d'une note de minorité.

L'ensemble des acteurs représentés au Conseil de participation doivent disposer de tous les documents utiles à la remise d'un avis, dans un délai raisonnable. Ce délai est fixé par le règlement d'ordre intérieur et doit permettre à chaque type d'acteur de prendre connaissance des documents, de consulter l'ensemble des membres qu'il représente et de préparer la réunion en vue de la remise d'un avis pertinent et circonstancié. Par ailleurs, les parents (comme les enseignants, les élèves s'ils sont représentés...) doivent pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du texte qui sera soumis à débat et à avis durant ce délai (ils ne peuvent pas découvrir le texte en réunion).

En effet, le décret du 13 septembre 2018 stipule bien que les représentants élus au Conseil de participation sont invités à débattre et à émettre des avis sur le plan de pilotage (ou le contrat d'objectifs), le Règlement d'ordre intérieur et le projet d'établissement... Cela n'est pas possible si l'on ne dispose pas de tous les éléments pour débattre, si on n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance du texte dans son intégralité et si on n'a pas eu le temps de consulter les personnes que l'on représente. En ce qui concerne le plan de pilotage, l'Avis n°3 précise : « Le plan de pilotage, doit faire – au minimum – l'objet d'une diffusion explicite auprès de l'ensemble des parties prenantes, en ce compris le Conseil de Participation ainsi que les instances de concertation, dans le respect des dispositions en vigueur en termes de concertation sociale. De même, les parties prenantes à la contractualisation, à la mise en œuvre et à l'évaluation doivent avoir accès à l'ensemble des indicateurs pertinents. En revanche, l'annexe reprenant les objectifs chiffrés et le rapport d'évaluation devraient rester plus confidentiels, mais faire l'objet – au minimum – d'une présentation orale à tous les enseignants ainsi qu'au conseil de participation en assurant la confidentialité de certains éléments. Les indicateurs par zone, quant à eux, sont publics et diffusés. L'objectif est d'assurer à la fois une responsabilité locale et une coresponsabilité au niveau géographique. L'ensemble des acteurs qui ont accès à l'une ou l'autre de ces informations est tenu à un devoir de réserve et de discrétion. »²

² Avis n°3 du Groupe central, 7 mars 2017, pp. 119-120 : http://www.pactedexcellence.be/wp-content/uploads/2017/05/PACTE-Avis3_versionfinale.pdf.

Cependant, les représentants au Conseil de participation sont tenus à la confidentialité des documents identifiés comme confidentiels. Ils ne peuvent donc pas produire de copies de ces textes à leurs membres ni entrer dans le détail des chiffres lorsqu'ils devront les consulter. Ils devront se contenter de produire une synthèse des enjeux et des points d'attention pour récolter l'avis des membres. Les représentants seront ensuite invités à communiquer l'avis définitif et les éventuelles notes de minorité à leurs membres.

Proposition de canevas et explications complémentaires

<p>1. <u>Composition</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Membres de droit :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 représentants du P.O. désignés par son Conseil d'Administration dont le chef d'établissement 	<p>> Il peut y avoir de minimum 3 à maximum 6 représentants par catégorie présente au conseil de participation, à l'exception du personnel administratif et ouvrier. C'est le PO qui décide du nombre de représentants. Dans notre proposition de canevas ici, nous postulons 4 représentants par catégorie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Membres élus :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 représentants des enseignants dont 3 sont désignés par les organisations syndicales représentatives et le 4^e élu par ses collègues au scrutin secret 	<p>> Par décret, les trois premiers représentants des enseignants sont désignés par les organisations syndicales représentatives. Les éventuels suivants (4^e, 5^e et 6^e) sont élus via scrutin secret par l'ensemble de l'équipe enseignante.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ 4 représentants des élèves 	<p>> En primaire, les élèves ne sont pas présents d'office : c'est le Pouvoir organisateur qui décide de leur ouvrir la porte du Conseil, de manière permanente ou occasionnelle, sur demande des deux-tiers des membres du Conseil.</p> <p>> Dans l'enseignement secondaire, les élèves membres du Conseil de participation sont élus au sein du Conseil des délégués d'élèves, lui-même constitué d'élèves élus parmi les délégués des classes des différents niveaux.</p>

- 4 représentants des parents élus par l'Assemblée générale des parents au scrutin secret

> Lorsqu'il EXISTE une association de parents au sein de l'établissement, l'élection des représentants des parents au Conseil de participation est organisée par cette dernière. Les représentants des parents élus au Conseil de participation peuvent faire partie du comité de l'association de parents.

Le comité de l'association de parents peut organiser des réunions pour débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation et peut émettre d'initiative des propositions et/ou avis.

Lorsqu'il N'EXISTE PAS d'association de parents au sein de l'établissement scolaire, l'assemblée générale des parents se tient à l'initiative du Pouvoir organisateur ou de son délégué. L'élection des représentants des parents au Conseil de participation peut coïncider avec la première assemblée générale des parents organisée par le Chef d'établissement.

Une circulaire (n°4182, 2012) rappelle que cette assemblée générale doit être organisée avant le 1er novembre de chaque année scolaire et recommande une collaboration avec les organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire, soit l'UFAPEC pour le réseau libre catholique.

Dans les deux cas, c'est l'assemblée générale des parents qui élit ses représentants au scrutin secret.

<ul style="list-style-type: none"> ○ Un représentant du personnel ouvrier et administratif 	<p>> S'il en existe un.</p>															
<ul style="list-style-type: none"> • Membres cooptés par les membres de droit et élus, à proposer lors de la première réunion, qui représentent l'environnement socio-culturel de l'école (voix délibérative) 	<p>> Voix délibérative : la personne qui siège <u>participe</u> aux votes sur les décisions à prendre.</p>															
<ul style="list-style-type: none"> • Membres cooptés par le Conseil de participation (voix consultative) 	<p>> Voix consultative : la personne qui siège <u>ne participe pas</u> aux votes sur les décisions à prendre.</p>															
<p><i>Pour chacune de ces catégories, des suppléants siégeront en l'absence des membres effectifs</i></p>	<p>> Chaque membre effectif <u>peut</u> se faire remplacer par un suppléant élu selon les mêmes modalités.</p> <p>Résumé :</p> <table border="1" data-bbox="1137 906 2033 1353"> <thead> <tr> <th data-bbox="1137 906 1424 1141">Nombre de représentants du personnel pédagogique, des parents et des élèves, par catégorie</th> <th data-bbox="1424 906 1711 1141">Nombre de membres de droit</th> <th data-bbox="1711 906 2033 1141">Nombre de représentants de l'environnement social, économique et culturel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1137 1141 1424 1193">3</td> <td data-bbox="1424 1141 1711 1193">3</td> <td data-bbox="1711 1141 2033 1193">Maximum 3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1137 1193 1424 1246">4</td> <td data-bbox="1424 1193 1711 1246">4</td> <td data-bbox="1711 1193 2033 1246">Maximum 4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1137 1246 1424 1299">5</td> <td data-bbox="1424 1246 1711 1299">5</td> <td data-bbox="1711 1246 2033 1299">Maximum 5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1137 1299 1424 1353">6</td> <td data-bbox="1424 1299 1711 1353">6</td> <td data-bbox="1711 1299 2033 1353">Maximum 6</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de représentants du personnel pédagogique, des parents et des élèves, par catégorie	Nombre de membres de droit	Nombre de représentants de l'environnement social, économique et culturel	3	3	Maximum 3	4	4	Maximum 4	5	5	Maximum 5	6	6	Maximum 6
Nombre de représentants du personnel pédagogique, des parents et des élèves, par catégorie	Nombre de membres de droit	Nombre de représentants de l'environnement social, économique et culturel														
3	3	Maximum 3														
4	4	Maximum 4														
5	5	Maximum 5														
6	6	Maximum 6														

2. Présidence

- Le Conseil de participation est présidé par ...

> Dans l'enseignement libre subventionné, c'est le Pouvoir organisateur qui désigne le Président du CoPa. Il peut s'agir d'un membre de droit (membre du PO ou chef d'établissement) ou de tout autre membre élu : enseignant, parent, ouvrier de l'école... Par exemple, il pourrait décider de désigner un parent ayant des compétences particulières en animation.

> C'est le président qui a la responsabilité d'arrêter l'ordre du jour et de convoquer les membres (cf. point 8).

3. Compétences du Conseil

- Débattre et émettre un avis sur le projet d'établissement en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation
- Amender, compléter, proposer des adaptations et soumettre le projet d'établissement à l'approbation du pouvoir organisateur
- Mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement

> Liste des compétences obligatoires (cette liste n'est donc pas exhaustive, cf. ci-dessous) issue du « [décret du 13 septembre 2018](#) modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ».

<ul style="list-style-type: none"> • Étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais • Étudier et proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine • Remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs en formulant toutes propositions utiles à ce sujet • Débattre et remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter 	
<ul style="list-style-type: none"> • Débattre du partenariat école-familles ou de bien-être • Considérer la durée, la portée pédagogique et les impacts des travaux à domicile • Promouvoir une alimentation saine à l'école • Soutenir des projets relatifs à la prévention de la violence à l'école 	<p>> En complément de la liste des compétences inscrites dans le « Décret Missions » depuis le 13 septembre 2018, d'autres missions du CoPa sont listées dans la circulaire n°4809 du 24 avril 2014 et dans des décrets ultérieurs.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Aborder les projets d'intégration des élèves à besoins spécifiques • Être tenu informé et adresser des remarques sur la répartition du capital-période dans l'enseignement primaire, et de la répartition de l'encadrement dans l'enseignement maternel • Saisir la Commission Article 42 chargée de l'examen des infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de toute activité commerciale et de propagande politique • Provoquer une Assemblée générale des parents en vue de créer une association de parent • ... 	
<p>4. <u>Circulation des idées et débat démocratique</u></p> <p>Les représentants des différentes catégories de membres du Conseil visent à organiser des réunions afin de débattre des questions soulevées lors des réunions de ce Conseil.</p>	
<p>5. <u>Durée des mandats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 ans pour les représentants du personnel et de l'environnement social, culturel et économique 	<p>> Ces dispositions sont décrétales (Article 69, §8 du « Décret Missions » ou, dans son titre intégral : « <u>Décret définissant les</u></p>

<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans pour les représentants des élèves et des parents • Les mandats sont renouvelables, dans le respect des procédures d'élection ou de désignation • Les délégués qui ne répondent plus aux conditions requises perdent leur qualité de membre et sont remplacés par leurs suppléants 	<p><u>missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997) ».</u></p> <p>> En ce qui concerne les membres de droit (membres du PO et direction), ils ne sont pas liés à un mandat mais siègent tant qu'ils demeurent membres désignés par le PO.</p>
<p>6. <u>Fréquence des réunions</u></p> <p>Le Conseil de participation se réunit au minimum 4 fois par an. Une réunion peut être tenue à la demande de la moitié de ses membres.</p>	<p>> Au minimum 4 réunions par année scolaire, c'est désormais ce qui est exigé en vertu du « <u>décret du 13 septembre 2018</u> modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ». Cela se trouve stipulé à l'Article 69, § 10 du « Décret Missions ».</p> <p>> Nous conseillons de fixer les 4 dates de réunion dès le premier CoPa et de les répartir de manière équilibrée sur l'ensemble de l'année scolaire pour éviter de devoir faire plusieurs réunions consécutives à un moment de l'année et pour assurer la régularité en termes de participation des membres et de suivi des dossiers.</p>

<p>7. <u>Lieu et moment</u></p> <p>Le Conseil de participation se réunit à l'école en semaine, après les heures de cours.</p>	<p>> Ces horaires et lieux sont facultatifs mais l'essentiel consiste à trouver des modalités qui conviennent à toutes les parties.</p>
<p>8. <u>Convocation, ordre du jour, secrétariat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordre du jour de la réunion suivante se fait sur proposition des membres et est arrêté par le Président. 	<p>> A déterminer entre les membres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Il convoque les membres du Conseil au moins 10 jours ouvrables scolaires avant la réunion en leur communiquant l'ordre du jour. 	<p>> A déterminer entre les membres. 10 jours ouvrables scolaires nous semblent être un minimum afin que les membres puissent interroger les personnes qu'ils représentent sur base de l'ordre du jour avant la tenue de la réunion.</p> <p>Note : Un jour ouvrable est un jour effectif de travail. Un jour ouvrable scolaire est un jour où l'école est effectivement ouverte. Cela exclut les jours fériés légaux, pas les journées pédagogiques (ou congés pédagogiques).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque membre peut introduire des points à l'ordre du jour en les communiquant au Président jusqu'à 5 jours ouvrables avant la réunion. 	<p>> A déterminer entre les membres.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés en séance, sauf si une majorité des membres s'y oppose. Dans ce cas, le point sera remis à l'ordre du jour de la réunion suivante. 	<p>> A déterminer entre les membres.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil désigne un secrétaire chargé de rédiger et de tenir les procès-verbaux des réunions. 	<p>> A déterminer entre les membres, qui doivent observer de l'utilité (ou non) de déterminer des modalités d'élection.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le procès-verbal de la réunion est envoyé aux membres au plus tard 20 jours ouvrables après la tenue de la réunion sauf si l'agenda des réunions demande un délai plus bref. 	<p>> A déterminer entre les membres. Nous suggérons cette procédure afin de permettre à toutes les parties de revenir vers leurs membres et leurs structures avant d'émettre des avis et de préparer les réunions ultérieures.</p>
<p>9. <u>Prise de décision</u></p> <p>Le Conseil de participation tend à rendre des avis au P.O. et à la Direction par consensus.</p> <p>A défaut de consensus, il rend ses avis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant que la majorité soit aussi réunie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parmi les membres du P.O. • Parmi les membres présents de la délégation des enseignants • Parmi les membres présents des délégations de parents et des membres cooptés 	<p>> Ces dispositions sont décrétales et concernent spécifiquement l'enseignement libre subventionné (Article 69, §11 du « Décret Missions » ou, dans son titre intégral : « <u>Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997</u> »).</p>

<p>Les absentions n'interviennent pas dans le comptage des voix.</p>	
<p>Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus, chaque catégorie des membres qui composent le CoPa peut déposer une note de minorité.</p>	<p>> Par exemple, une note de minorité pourrait être déposée par les membres représentant les parents et une autre par le membre représentant le personnel ouvrier et administratif. Ces dispositions sont décrétales (Article 69, §11 du « Décret Missions »).</p> <p>> L'objectif de la note de minorité est donc de préciser que, malgré le vote d'une décision, certaines catégories de personnes ne sont pas d'accord. Cette possibilité amène souvent les membres à poursuivre la concertation et à rechercher le consensus.</p>

Note à l'intention des parents :

Il est primordial que les représentants des parents au CoPa soient élus lors d'une assemblée générale des parents, comme prévu par le décret. Il arrive encore trop souvent que ces parents soient conviés par les écoles en dehors du cadre décretaal. Qu'il existe ou non une AP, nous souhaitons qu'une élection soit prévue de manière annuelle, en début d'année scolaire, tant que toutes les places vacantes ne seront pas occupées par les parents. Afin qu'une communication pertinente ait lieu entre les membres élus au sein du comité de l'AP et les membres élus au CoPa, on favorisera l'élection des parents de ces deux instances lors d'une même AG des parents. L'information doit transiter entre les différentes instances représentatives des parents et vers les parents eux-mêmes et nous pensons qu'une mise en place coordonnée des différentes instances favorise les possibilités d'échanges entre elles.

Siège social : rue Belliard, 23 A - 1040 Bruxelles - 02/230.75.25
Siège administratif : avenue des Combattants, 24, 1340 Ottignies - 010.42.00.50
Compte BE11 2100 6782 2048 - www.ufapec.be - E-mail : info@ufapec.be

